

AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement, et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

Ombudsman du Manitoba
500, avenue Portage, bureau 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 204-982-9130 sans frais 1-800-665-0531
Télec. : 204-942-7803
Site Web : www.ombudsman.mb.ca

RÉPONSE À UNE PLAINTÉ PORTANT SUR LE TRANSFERT D'UNE DEMANDE D'ACCÈS EN VERTU DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (LAIPVP)*

En vertu de la LAIPVP (paragraphe 59(1)), un requérant a le droit de déposer une plainte portant sur l'accès à l'information auprès de l'Ombudsman au sujet d'une décision, d'un acte ou d'une omission de la part d'un organisme public relié à la demande. Ceci comprend une plainte au sujet de la décision de transférer la demande à un autre organisme public. Cet Avis de pratique a été préparé afin d'aider les organismes publics à répondre à ce type de plainte.

Lorsque l'Ombudsman du Manitoba enquête sur une plainte portant sur le transfert d'une demande, des informations sur la plainte seront exigées de l'organisme public. Il y a certaines informations qui seraient pertinentes à toute plainte portant sur un transfert et qui sont décrites plus bas. Il peut y avoir d'autres informations pertinentes à une plainte particulière qui peuvent aussi être exigées de l'organisme public.

Lors d'une plainte portant sur le transfert d'une demande, notre Bureau demanderait à l'organisme public de/d' :

1. fournir une copie de la demande d'accès
2. indiquer la date de réception de la demande
3. fournir une copie de la lettre d'accompagnement transférant la demande à un autre organisme public
4. fournir une copie de la lettre émise en vertu de l'alinéa 16(2)a) avisant le demandeur du transfert
5. expliquer la raison de la décision du transfert
6. indiquer la disposition en vertu du paragraphe 16(1) qui permet le transfert.